



Canadian Media Guild

La Guilde canadienne des médias

CWA/SCA CANADA

CONNAÎTRE VOS DROITS

Guide pour les employés temporaires durant la pandémie de COVID-19

Le 9 avril 2020

Canadian Media Guild

La Guilde canadienne des médias

CWA/SCA CANADA

- 1. Renseignements liés à la COVID-19 : Votre convention collective, AE, PCU**
- 2. Droits de santé et de sécurité**
- 3. Coordonnées du Programme d'aide aux employés**
- 4. Liens utiles**

1. RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA COVID-19 :

a) Pour les droits spécifiques en matière de congés payés et non payés, y compris les congés de maladie et les congés spéciaux, veuillez consulter directement votre convention collective: <https://www.cmg.ca/fr/conventionscollectives/>

b) Assurance emploi (AE)

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>

Si vous n'avez plus du tout de quarts de travail, veuillez présenter une demande d'assurance-emploi.

L'assurance-emploi offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple à la suite d'un manque de travail, parce qu'elles occupaient un travail saisonnier ou en raison d'une mise à pied massive) et qui sont disponibles pour travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas [trouver de travail](#).

Vous devez faire la demande des prestations le plus tôt possible à partir du moment où vous avez cessé de travailler. Vous pouvez faire une demande même si votre employeur n'a pas encore produit votre relevé d'emploi. Si vous attendez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour faire votre demande de prestations, vous risquez de perdre des semaines de prestations.

PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE EN LIGNE:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html>

c) Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Le 15 avril 2020, le Premier ministre Justin Trudeau a annoncé les modifications suivantes aux règles d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) :

-Permettre aux travailleurs d'avoir un revenu pouvant atteindre 1 000 \$ par mois tout en recevant la PCU.

-Élargir l'admissibilité à la PCU aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas reprendre leur travail saisonnier habituel à cause de la pandémie de la COVID-19.

-Élargir l'admissibilité à la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas se trouver un emploi ou recommencer le travail en raison de la pandémie de la COVID-19.

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/ei/cerb-application.html>

Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence ?

Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence peut vous fournir un soutien financier temporaire. Cette prestation offre 500 \$ par semaine pour un maximum de 16 semaines.

Qui est admissible ?

La Prestation sera offerte aux travailleurs qui :

- résident au Canada et qui ont 15 ans ou plus;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie;
- ont gagné un revenu d'au moins 5000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant leur demande;
- sont, ou prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas toucher de revenu d'emploi ou de travail indépendant.

Comment présenter une demande

Afin de permettre aux Canadiens de recevoir leur paiement rapidement et facilement, la Prestation canadienne d'urgence est administrée conjointement par Service Canada et l'Agence du revenu du Canada.

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Comment savoir si je dois demander des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence?

Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, vous devez demander la Prestation canadienne d'urgence, que vous ayez droit ou non à l'assurance-emploi. La Prestation est offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

À compter du 6 avril 2020, un portail unique sera mis en place pour vous aider dans le processus de demande. Ce portail vous guidera dans vos réponses à quelques questions simples, afin de vous aider à remplir la demande qui convient le mieux dans votre cas (c.-à-d. selon que vous soyez admissible ou non à des prestations d'assurance-emploi).

Si vous êtes devenu admissible pour faire une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars 2020 ou après, votre demande sera automatiquement traitée au moyen du processus mis en place pour la Prestation canadienne d'urgence.

Puis-je toucher un autre revenu lorsque je reçois la Prestation canadienne d'urgence?

Vous devez avoir arrêté de travailler en raison de la COVID-19 et être sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Cela comprend le revenu provenant d'un congé payé, le revenu d'un travail indépendant ou la perception de toute prestation d'assurance-emploi.

Pour les périodes de prestations suivantes, vous devez vous attendre à ne pas recevoir de revenu d'emploi ou de travail indépendant.

Vous pouvez aussi demander la Prestation canadienne d'urgence si vous êtes admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.

Si votre province ou territoire vous offre également une prestation d'aide, vous pouvez la recevoir en même temps que la Prestation canadienne d'urgence.

Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence?

Non.

Les travailleurs qui demeurent attachés à leur entreprise peuvent recevoir la Prestation, pourvu qu'ils aient cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qu'ils s'attendent à ne pas avoir reçu de revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi. Ils doivent également satisfaire aux autres critères d'admissibilité.

Ils peuvent aussi présenter une demande de Prestation canadienne d'urgence s'ils sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.

Dois-je fournir des documents au moment de soumettre ma demande de Prestation canadienne d'urgence?

Vous devrez fournir vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale, et confirmer que vous respectez les critères d'admissibilité.

On pourrait vous demander de fournir des documents supplémentaires pour vérifier votre admissibilité à une date ultérieure.

Dans quelles circonstances puis-je demander la Prestation canadienne d'urgence ?

La Prestation canadienne d'urgence est offerte aux personnes qui cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Les cas d'arrêt de travail admissibles comprennent, mais ne se limitent pas, aux exemples suivants :

- vous avez perdu votre emploi ou vos heures de travail ont été réduites à zéro;
- vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour prendre soin d'autres personnes, parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour vous occuper d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

Vous pouvez également faire une demande de Prestation canadienne d'urgence si vous êtes admissible à des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi

Quand et comment recevrai-je ma Prestation canadienne d'urgence? Y a-t-il un délai de carence?

Les paiements seront faits dans les 10 jours suivant la soumission de votre demande. Il n'y a pas de délai de carence.

Les paiements seront faits par dépôt direct ou par chèque. Vous recevrez votre paiement plus rapidement si vous choisissez le dépôt direct.

Vos paiements seront rétroactifs à compter de votre date d'admissibilité.

Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la Prestation canadienne d'urgence?

Non.

Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation.

Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la Prestation canadienne d'urgence en même temps.

2. DROITS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ LIÉS À LA COVID

Qui court le plus grand risque de contracter le virus au travail ?

Les travailleuses et travailleurs de première ligne en contact direct avec le public courent le plus grand risque. Il peut s'agir du personnel des aéroports, des services frontaliers et des services d'immigration, des assistants d'enseignement, des employés des bureaux des passeports, du personnel de santé, etc. Toute personne qui se trouve à proximité d'une personne potentiellement infectée peut être exposée au risque de contracter le coronavirus.

Le droit de refuser un travail dangereux

Les employés ont-ils le droit de refuser de travailler de peur d'être exposés à la COVID-19?

Selon les dispositions des conventions collectives et des lois en matière de santé et de sécurité des diverses compétences canadiennes, les employeurs ont l'obligation d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire à leur personnel.

En vertu de ces lois, vous avez **le droit de refuser un travail dangereux. Et cela s'applique** dans le cas de la pandémie de la COVID-19. Autrement dit, vous pouvez refuser un travail si vous croyez qu'il est dangereux, si vous en avez part à votre gestionnaire et si la gravité du danger perçu justifie le refus.

Bien que la pandémie actuelle ait provoqué une crainte et une anxiété justifiées parmi les personnes, la crainte d'une exposition potentielle ne sera pas à elle seule une raison suffisante pour refuser de travailler.

Deux facteurs justifient un refus de travailler : les faits et les mesures prises par l'employeur pour protéger la santé et la sécurité du personnel et éliminer le danger potentiel dans le lieu de travail.

Voici quelques mesures que les employeurs devraient prendre pour protéger leur personnel et réduire la propagation de la COVID-19 :

- Poser des [affiches](#) pour alerter le personnel de tout signe et symptôme de maladie respiratoire grave.
- Poser des [affiches](#) sur l'importance du lavage des mains et de l'hygiène respiratoire.
- Mettre à la disposition du personnel du papier-mouchoir et du désinfectant à mains à base d'alcool dans les toilettes et autres endroits très achalandés.
- Appliquer les consignes de distanciation sociale entre les postes de travail.
- Encourager les personnes salariées à rester à la maison si elles sont malades.
- Faciliter le télétravail.

Vous trouverez de précieuses ressources pour les entreprises et les travailleurs sur [ce site Web du gouvernement du Canada](#).

Est-ce que je peux invoquer les directives des autorités de santé publique qui interdisent les grands rassemblements pour justifier mon refus de travailler dans un bureau surpeuplé ?

Les autorités de santé publique dans la plupart des provinces ont interdit les grands rassemblements et implorant la population de respecter les consignes de distanciation sociale, de travailler à la maison et d'éviter tout déplacement qui n'est pas essentiel. Dans certaines provinces (Québec), tous les rassemblements extérieurs et intérieurs sont interdits et les personnes qui ne se conforment pas aux ordonnances de quarantaine émises par des agents de santé publique sont passibles d'arrestation et de lourdes amendes.

Si l'aménagement de votre lieu de travail vous empêche de suivre les consignes des autorités sanitaires et que votre employeur ne prend pas de mesures raisonnables pour vous protéger, cela peut être une raison suffisante pour justifier un refus de travailler au motif que le lieu de travail représente un danger.

Un employeur peut-il exiger un certificat médical au sujet de mon état de santé lors de mon retour au travail une fois que je suis rétabli de la COVID-19 ?

Le 19 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 186, Loi de 2020 modifiant *la Loi sur les normes d'emploi (situations d'urgence liées à une maladie infectieuse)*, qui stipule qu'un employé ne sera pas obligé de présenter un certificat médical s'il doit prendre congé en raison de la COVID-19. Dans la même optique, un employé ne serait pas tenu de présenter un certificat médical à son retour au travail s'il a contracté la COVID-19.

Au Québec, la CNESST conseille aux personnes salariées qui ne sont pas malades de ne pas se rendre dans les hôpitaux et les cliniques.

L'[Association médicale canadienne](#) a demandé aux employeurs de l'ensemble du pays de cesser d'exiger un certificat médical pendant la pandémie de la COVID-19, car cela ajoute un fardeau inutile sur le système de santé.

Toutefois, si un employeur a des motifs raisonnables de croire, selon certaines informations pertinentes, que vous n'êtes peut-être pas apte à reprendre le travail et que vous pouvez constituer un risque pour la santé et la sécurité des autres employés, il peut demander des documents médicaux supplémentaires confirmant votre aptitude à reprendre le travail. L'employeur doit également se conformer à son obligation d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire à tous ses employés en vertu de la législation en matière de santé et sécurité applicable et de la convention collective.

La demande d'information de l'employeur doit se limiter uniquement à des renseignements qui lui permettront de déterminer si vous avez des limitations fonctionnelles et ne peut servir à déterminer si vous avez un handicap.

L'employeur ne peut pas vous refuser de façon déraisonnable la possibilité de reprendre le travail si son refus n'est fondé que sur des impressions ou de l'information discriminatoire. En fait, cela pourrait constituer de la [discrimination fondée sur une déficience perçue](#). Une telle action arbitraire de la part de l'employeur pourrait faire l'objet d'un grief et un arbitre pourrait exiger en fin de compte que l'employeur vous rembourse tout congé ou revenu perdus et vous verse une indemnité pour préjudice moral.

Source : <http://syndicatafpc.ca/covid-19-vos-droits-travail>

La Guilde canadienne des médias

3. Coordonnées du Programme d'aide aux employés :

CWA/SCA CANADA

APTN : 1 877 207-8833

CKOF : 1 800 361-5676

Thompson Reuters : 1 877 307-1080 (F)

TVO : 1-844-880-9142

ZoomerMedia : 1 844 671-3327

Presse canadienne et PMNA: 1 844 880-9137

TFO : 1-844-880-9143

Thompson Reuters: 1 877 207-8833 (A)

Vice : 1 844 880-9142

4. Liens utiles

VOTRE CONVENTION COLLECTIVE <https://www.cmg.ca/fr/conventionscollectives/>

SITE WEB DE LA GUILDE <https://www.laguilde.ca>

DEMANDE PCU <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

DEMANDE AE <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html>

SANTÉ PUBLIQUE <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>

GOVERNEMENT DE L'ONTARIO <https://covid-19.ontario.ca/fr>

GOVERNEMENT DE LA C.-B.

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-recovery/covid-19-provincial-support/fr>

RESSOURCE POUR LES EMPLOYEURS : https://www.firstreference.com/coronavirus-faq/?utm_source=FAQ-APR-1&utm_medium=email&utm_content=A&utm_term=body&utm_campaign=COVID&wherefrom=73789
(en anglais)



Canadian Media Guild

La Guilde canadienne des médias

CWA/SCA CANADA